

NCECF – Emprunt renégocié

Publié le 30 avril 2025

Le contexte économique actuel amène certaines entités à renégocier des passifs. Voici un rappel des principales exigences du chapitre 3856, *Instruments financiers*, à cet égard.

Lorsqu'un passif est renégocié, la question est de savoir si la renégociation amène en substance une nouvelle dette (avec extinction de l'ancienne) ou une modification de la dette actuelle.

Exemples d'une renégociation d'un passif financier :

- Changement au montant du principal;
- Changement du taux d'intérêt;
- Changement de l'échéance.

Opération entre apparentés

La distinction entre une extinction ou une modification dans une opération entre apparentés n'est pas importante, puisque toute modification ou tout remplacement de passif financier dans le cadre d'une opération entre apparentés est traité comme une **extinction** du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouvel instrument financier. (3856.27A)

Opération conclue dans des conditions de pleine concurrence

On considère qu'il y a **extinction** d'un passif financier (et remplacement par un nouvel instrument financier) lorsque des **modifications substantielles** sont apportées aux conditions du passif financier initial (ou lorsque le passif financier initial est remplacé par un instrument financier dont les modalités sont substantiellement différentes). (3856.27)

On considère qu'une modification est substantielle (et qu'elle entraîne donc l'extinction du passif financier initial) dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions (y compris le montant net des commissions versées après défalcation de celles reçues) est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie qui restaient attendus du passif financier initial, les deux valeurs actualisées étant calculées par application du taux d'intérêt initial (on réfère souvent en pratique à cette condition comme étant le « **test du 10 %** »);
- Il y a un **changement de créancier** et la dette initiale est légalement acquittée par le débiteur par un paiement de trésorerie ou autrement. (3856.A52)

En plus du critère des 10 %, l'emprunteur apprécie, d'après son jugement, si des facteurs qualitatifs indiquent que la modification est substantielle. À cet égard, un changement important dans la garantie exigée ou dans les clauses restrictives constitue probablement un facteur à prendre en considération.

Dans le cas d'une **ligne de crédit** ou d'un **crédit renouvelable** renégocié, on considère qu'une modification est substantielle lorsque le produit (la multiplication) de la durée restante par le crédit maximum disponible (la capacité d'emprunt) selon l'entente précédente excède la capacité d'emprunt selon la nouvelle entente. (3856.A56)

Extinction

Lorsqu'une renégociation des conditions d'un passif financier est traitée comme une extinction, le débiteur comptabilise en **résultat net**, à titre de gain ou de perte, la différence entre les deux valeurs suivantes :

- a) la juste valeur du nouvel instrument d'emprunt;
- b) la valeur comptable de l'instrument d'emprunt initial (y compris le solde non amorti des commissions et des coûts de transaction comptabilisés comme des ajustements de l'instrument d'emprunt initial). (3855.A54)

Pas une extinction

Lorsque la renégociation n'est pas traitée comme une extinction, les commissions et les coûts de transaction traités comme des ajustements de l'instrument d'emprunt initial continuent d'être comptabilisés comme étant une composante de la valeur comptable de l'instrument d'emprunt et, combinés aux commissions et aux coûts de transaction liés à la renégociation du passif, ils sont amortis sur la durée de vie restante du passif renégocié. (3856.A55)

Le chapitre 3856 n'est toutefois pas explicite quant à la comptabilisation des autres changements (par exemple, si le remboursement est repoussé de deux ans). En pratique, on note l'utilisation de deux **méthodes** comptables différentes :

- soit qu'aucun gain ni aucune perte n'est comptabilisé en résultat net lors de la modification et que le taux d'intérêt effectif de l'emprunt est ajusté pour refléter les nouvelles modalités;
- soit que le coût après amortissement de l'emprunt est ajusté lors de la modification afin de refléter les nouvelles modalités tout en conservant le taux d'intérêt initial, donnant lieu à un gain ou une perte comptabilisé en résultat net lors de la modification.

L'entité qui applique le chapitre 3856 doit exercer son jugement lorsqu'elle détermine sa méthode comptable, en tenant compte des faits et circonstances.

Mise en situation

Le 1^{er} janvier 20X1, une entité avait contracté un emprunt pour financer l'achat d'une bâtisse. Cet emprunt devait être remboursé au vendeur de la bâtisse, une partie non apparentée, en 48 mensualités de 10 000 \$ et le taux d'intérêt contractuel était nul. À cette date, le taux du marché pour un prêt semblable était de 6,6 %. En actualisant les paiements futurs au taux du marché, la juste valeur initiale de cette dette s'élève à 420 859 \$. Pour obtenir cet emprunt, l'entité a dû payer des frais initiaux de 5 000 \$, ce qui ramène le montant net dont elle a disposé à 415 859 \$ et le taux effectif à 7,216 %.

Voici l'écriture de journal faite à cette date.

<i>Immeuble</i>	420 859	
<i>Emprunt</i>		415 859
<i>Caisse</i>		5 000

L'entité a acquitté ses mensualités prévues pendant les 12 premiers mois, ce qui a porté le solde de la dette à 322 827 \$. En préparant ses budgets de 20X2, l'entité a constaté qu'il n'aurait peut-être pas assez de liquidité pour continuer à rembourser 10 000 \$ par mois. Elle a donc renégocié de nouvelles modalités de paiement avec son créancier. À compter du 1^{er} janvier 20X2, elle fera des remboursements mensuels de 5 000 \$, ce qui fera passer le nombre de mensualités restantes de 36 (48 - 12) à 72. Le créancier a exigé des frais de 2 000 \$ pour modifier les clauses de la dette originale.

La méthode comptable adoptée par l'entité pour la comptabilisation des renégociations qui ne donnent pas lieu à une extinction consiste à ne comptabiliser aucun gain ou perte au moment de la modification et à ajuster le taux d'intérêt effectif de l'emprunt pour refléter les nouvelles modalités.

Comptabilisation de la renégociation

Puisque cette opération a été conclue dans des conditions de pleine concurrence, il faut déterminer si cette renégociation doit être traitée comme une extinction ou comme une modification. Puisqu'il n'y a pas de changement de créancier, le « **test du 10 %** » doit être réalisé pour déterminer si la renégociation donne lieu à une modification substantielle des conditions du passif financier.

- Valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles modalités, y compris le montant net des commissions versées (par application du taux d'intérêt initial) :
 - Valeur actualisée des débours futurs, tels que renégociés (paiement : 5 000 \$, 72 versements), en utilisant le taux d'intérêt effectif d'origine, soit 7,216 %, ce qui donne une valeur de 291 495 \$. À ce montant s'ajoute les frais de 2 000 \$ que l'entité doit déboursier à ce jour, d'où une valeur actualisée totale de 293 495 \$.
- Valeur actualisée des flux de trésorerie qui restaient attendus du passif financier initial :
 - Valeur comptable de 322 827 \$.
- Écart entre les résultats des deux calculs de valeur actualisée :
 - 9,09 % [(322 827 \$ - 293 495 \$) / 322 827 \$]

Puisque la différence est inférieure à 10 %, on doit traiter la renégociation de la dette comme une **modification** (et non une extinction). Puisque la **méthode** comptable de l'entité en pareille circonstance est de ne pas comptabiliser de gain ou perte au moment de la modification et d'ajuster le taux d'intérêt effectif de l'emprunt pour refléter les nouvelles modalités, le taux d'intérêt effectif tenant compte des frais de renégociation (qui sont comptabilisés à titre d'ajustement de la valeur comptable de la dette existante) doit être calculé.

<i>Emprunt</i>	2 000	
<i>Caisse</i>		2000

Cette écriture a pour effet de faire passer la valeur comptable de la dette à 320 827 \$ et de modifier le taux d'intérêt effectif.

Si le créancier n'est plus le même

On considère alors que l'ancienne dette est **éteinte** et que l'entité en a contracté une nouvelle (extinction). On doit donc calculer la **juste valeur** de la nouvelle dette, en utilisant le taux du marché (soit le taux que l'entité paierait pour un emprunt similaire). Compte tenu de sa situation financière qui s'est un peu détériorée, l'entité estime que le taux du marché est de 8,4 %. La juste valeur (valeur actualisée) de la nouvelle dette s'élève donc à 282 021 \$.

Comme dans la solution précédente, on doit ensuite recalculer un nouveau taux d'intérêt effectif, étant donné que l'entité paie des frais initiaux de 2 000 \$. On obtient alors un taux d'intérêt effectif de 8,657 %. Voici l'écriture que l'entité devrait enregistrer :

<i>Emprunt (ancien)</i>	322 827	
<i>Emprunt (nouveau)</i>		280 021
<i>Caisse</i>		2 000
<i>Gain sur extinction de dette</i>		40 806

Cet article est inspiré de l'édition de janvier 2025 du manuel du participant au cours « NCECF et OSBL du secteur privé – Instruments financiers » publié par l'Ordre des CPA du Québec. L'article offre un aperçu de certaines exigences. Il ne traite pas de tous les sujets et de tous leurs aspects, ni du contexte propre à une entreprise. Soyez vigilant et consultez les documents d'origine à jour avant de prendre une décision.